

47

# A V O U S

Messieurs les *CAPITOU*L S de Toulouse.

**S**UPPLIE humblement le sieur Laurens Pazier, Marchand  
 en gros de Quincaillerie, habitant de cette Ville, qu'au  
 Procès Criminel qu'il a pendant devant Vous contre le sieur  
 Jean-Baptiste Lacombe, Etudiant en Philosophie, aussi à cette  
 Ville; il observe que si, suivant les sentimens d'un Ancien (1),  
 l'innocent n'a pas besoin du secours de l'éloquence pour triom-  
 pher de ses persécuteurs; sera-t-il taxé de témérité s'il entre-  
 prend la poursuite des injures & de la calomnie dont il a été  
 noirci par le sieur Lacombe dans le Public? Ce qui le ras-  
 sure, c'est qu'aux yeux de la Justice il n'est point de langage  
 aussi agréable & aussi touchant que celui de la simplicité & de  
 la vérité; voilà ses seules armes.

Il n'a d'ailleurs à combattre qu'un homme, qui après avoir  
 reçu de lui mille bienfaits, a violé les droits de la reconnois-  
 sance, & s'est fait un plaisir de le dénigrer, pour tâcher de le  
 perdre en lui imputant des faux faits, & recourant à la ca-  
 lomnie.

Pour se pénétrer des injustes motifs qui ont toujours animé  
 ledit Lacombe, il suffit de savoir que depuis quatre années ou  
 environ, ce dernier alloit dans la maison du Suppliant, où il  
 étoit comme maître despotique.

A peine eut-il gagné (en jouant le rôle de Tartufe) la con-  
 fiance du Suppliant & de son épouse, qu'il commença à semer  
 là discorde dans le ménage par ses faux rapports; à tel point,  
 qu'il occasionna un séparation entre mari & femme.

(1) *Tacites supervacuis inter innocentes orator, ut inter sanos medicus.*

Ledit Lacombe ne borna pas encore là sa malice, il engagea les Ouvrières du Suppliant à le quitter, notamment la nommée Cazalbonne, qui lui devoit 240 liv. par contrat, & 37 liv. pour argent prêté; ce qui força le Suppliant à chasser hors de chez lui ce lâche suborneur, & à citer ladite Ouvrière, devant M. de Joulia, Capitoul, qui par Jugement Sommaire la condamna à aller continuer de travailler chez le Suppliant, jusques à ce qu'elle eût réalisé la dette, si mieux elle n'aimoit lui payer lesdites 37 livres, à la charge par le Suppliant, d'affirmer par serment comme elle lui étoit légitimement due.

La Cazalbonne, contrainte à opter, promit d'aller travailler, mais instiguée de nouveau par ledit Lacombe, elle ne parut plus chez le Suppliant, ce qui donna lieu à une nouvelle citation.

Alors ledit Lacombe, qui cherchoit des occasions à pouvoir nuire au Suppliant, crut en avoir trouvé une favorable; il s'érigea à cet effet en conseil & protecteur de la Cazalbonne, & la présenta dans le petit Consistoire de l'Hôtel-de-Ville à M. de Joulia, auquel il dépeignit le Suppliant sous les couleurs les plus noires, le priant en conséquence de ne point l'admettre au serment, comme indigne de le faire, étant couvert de crimes, à raison desquels il avoit été fouetté, marqué, & mis aux Galeres dans les Etats du Roi de Sardaigne.

Cet aveu de la part dudit Lacombe, engagea M. de Joulia à interpellier sur ce fait le Suppliant, qui, pour sa justification, fut contraint de rapporter tous ses papiers & passe-ports, qui étant en langage Italien, furent traduits en François par M. de Puymaurin, Ecuyer, qui attesta l'imputation injurieuse.

L'imposture du sieur Lacombe ayant été par ce moyen démasquée, M. de Joulia faisant les fonctions de Magistrat municipal, & décidant sur ces chefs, ordonna audit Lacombe de se retirer, laissant la liberté au Suppliant de porter sa plainte en Justice réglée, à raison de cette diffamation, & de traduire en même-temps ladite Cazalbonne devant qui de droit pour ses paiemens.

Cette sage & prudente décision, bien loin de rendre ledit Lacombe plus circonspect & retenu, ne servit au contraire

qu'à lui donner de l'émulation pour le mal ; il affecta donc de faire courir le bruit que le Suppliant étoit au moment de faire banqueroute , de composer une chanson contre lui sur le coquage , & de la rendre ensuite publique par son impression.

La grieveté de ce triple délit détermina le Suppliant à Vous en porter sa plainte le 22 Juin dernier contre ledit Lacombe , qui , sur le vû des charges , fut décrété d'un ajournement personnel le 26 du même mois , sur lequel il rendit son interrogatoire , en y déniaut les faits de sa prévention sous les qualifications les plus odieuses , en y proposant même son déclinautoire , comme étant Clerc tonsuré , & demandant en conséquence son renvoi devant l'Official , comme étant son Juge naturel & compétent.

Mais comme le déni est le dernier retranchement des coupables , le Suppliant a demandé par Requête du 6 Juillet suivant , que vû ce qui devoit résulter de sa Procédure & de la Chanson imprimée , composée par ledit Lacombe , y annexée , prenant droit des aveux par lui faits dans son interrogatoire , rejetant les qualifications , il soit condamné aux peines de droit , à lui payer , avec contrainte par corps , une somme de dix mille livres à titre de dommages & intérêts , à raison de la diffamation.

Il y a encore demande ~~de~~ lacération & brûlure de ladite Chanson par la main de l'Exécuteur de la Haute-Justice , l'impression & affiche de la Sentence qui sera rendue , & la condamnation aux dépens avec pareille contrainte.

L'Abbé Lacombe a demandé de son côté par Requête qu'avant dire <sup>droit</sup> il seroit extraordinairement procédé contre lui , en conformité de l'Ordonnance ; ce qui lui fut accordé par appointment du 2 Août suivant , en vertu duquel les témoins ouïs dans l'information , lui furent confrontés après leur récolement.

Mais toutes les rubriques auxquelles ledit Lacombe a eu recours pour les faire varier , lui ont été d'un aussi foible secours , que les objets qu'il a proposés dans sa Requête du 28 du même mois , où il a demandé le rejet de la déposition des témoins ouïs à la requête du Suppliant , la cassation de la procédure , & enfin son relaxe avec 600 livres de dommages payables par

corps; subsidiairement d'être admis à prouver comme les fleurs Roguet, Lamyrré, & la fille de Cline, témoins de l'information, mangerent & burent avec le Suppliant dans sa maison le jour de leur déposition.

La demande de l'Adversaire, que nous appellerons l'Abbé Lacombe, est une ressource odieuse qui doit maintenant trouver ses bornes; le Suppliant va donc commencer à le suivre par ordre dans les objets qu'il a fournis, & prouver ensuite que convaincu du crime dont le Suppliant, l'accuse, il ne pourra échapper à la condamnation qu'il mérite.

Premierement, l'Abbé Lacombe a voulu réclamer le privilège du for Ecclésiastique, mais les injures & diffamations sont *mixti foris*; l'Ecclésiastique peut être indistinctement convenu devant le Juge Royal ou devant le Juge d'Eglise: convenu devant le premier, il ne peut pas décliner la Jurisdiction suivant l'Auteur du Traité des Matieres criminelles, part. 2, chap. 6, page 126, aux Arrêts rapportés par l'Auteur; & nous pouvons y réunir celui rendu au Parlement de Toulouse, contre le trop fameux Abbé Castel, Prêtre, qui voulut décliner la compétence de la Cour, mais il n'y réussit pas; aussi ledit Lacombe a-t-il désisté de cette prétention, puisqu'il n'en a plus parlé.

Secondement, l'Abbé Lacombe dit dans sa Requête, qu'il vient de prouver les horreurs d'une procédure extraordinaire réservée seulement aux hommes dangereux & capables des plus grands crimes: ce dictum n'est certainement qu'une hyperbole; car pour qu'il y ait lieu à cette procédure extraordinaire, deux choses doivent concourir.

La premiere, que l'accusation mérite d'être instruite; l'Ordonnance de 1670, titre 15, article premier, nous apprend qu'elle mérite d'être instruite dans tous les cas graves, & c'est ce qu'a jugé l'Abbé Lacombe lui-même, en exécutant le règlement & profitant de la procédure.

La seconde, que le décréte dénie, car s'il est de bonne foi par simple aveu, il fait cesser cette procédure; dans le cas présent ledit Lacombe ajoute & donne à une diffamation grave, la preuve authentique de sa mauvaise foi, comme son déni devient une preuve convaincante de la grieveté du crime.

La procédure extraordinaire est toute contre l'accusateur ; & en faveur de l'accusé ; d'ailleurs l'Abbé Lacombe la sollicita , lors de l'appointement du 2 Août 1779 , & les témoins y sont mis aux dernières épreuves ; si l'accusé est innocent , il fera tomber les témoins en contradiction , la Loi l'y autorise , suivant l'article 22 du titre cité ; mais si les témoins demeurent fermes , inébranlables , que l'accusé ne débatta pas leurs dires , & ne propose aucuns faits justificatifs , la conviction du coupable sera complete.

Troisièmement , de quinze témoins ouïs , récolés & confrontés , l'Abbé Lacombe en a reproché six ; l'Ordonnance apprend qu'après la lecture de la déposition l'accusé n'est plus reçu à fournir des reproches : apprécions-les donc pour en précipiter plus facilement le rejet.

1°. Le sieur Roguet est objecté de ce qu'il est ( dit l'Abbé Lacombe ) décrété au corps , d'autorité de la Cour ; 2°. de ce qu'il est Créancier du Suppliant ; 3°. de ce qu'immédiatement après sa déposition , il mangea & but avec le Suppliant.

En premier lieu , le décret au corps n'est point défini par la Loi être un objet ; l'article se contente de le réputer calomnieux , si avant le Jugement la preuve écrite n'en est rapportée : en effet , Rodier , pag. 464 , apprend que le décret , ni l'emprisonnement ne seroient pas un moyen de reproche , s'il n'étoit intervenu condamnation à quelque peine afflictive , ou infamante , dont il n'y eût pas d'appel pendant , car l'appel en matiere criminelle éteint le jugé.

Le sieur Lacombe ne rapporte pas le décret ; il avoue qu'il y a appel , que le témoin a été élargi par provision : le témoin a obéi ; le décret a été purgé & éteint ; le Jugement ne prononce point d'ailleurs peine afflictive , & par-dessus tout l'appel subsiste ; cette première partie de reproche tombe donc de son propre poids.

En second lieu , Me. Boutaric , suivant l'article premier , tit. 23 de l'Ordonnance de 1667 , dit : *bona quoad commensalitatem* , & il explique ainsi le reproche. Si le produisant mange & boit ordinairement avec le témoin , sur-tout amene

le témoin à manger chez-lui lors qu'il alloit déposer ou lors de sa déposition, voilà le reproche admissible.

Celui coarcté par ledit Lacombe, en est le rebours; & il est même supposé qu'après la déposition, le témoin mangea avec le produisant, ni même avant; ayant été pour apporter sa copie, & n'ayant point voulu taxe, il but pour tout salaire un verre de vin: ainsi un verre d'eau ou de vin n'a jamais fourni occasion ou légalité de reproche.

En troisième lieu, le même Auteur dit: *quoad debitorem*, & l'explique de la sorte suivante. „ Si le témoin est débiteur „ de celui qui le fait ouïr & déposer, en exprimant la somme, l'acte ou l'obligation.

Dans le cas présent c'est encore un rebours; le témoin est le Créancier, & il n'y a pas même aucune expression de somme, ni d'acte, ni d'obligation; ceci dérive du principe que l'empire du produisant ôte la liberté au témoin: dans la circonstance actuelle, le Créancier est le témoin le plus libre, & le plus véracé aux yeux de la Loi, donc le chef du reproche est aussi gratuit & déplacé que les précédens.

2<sup>o</sup>. La déposition du sieur Lamirre a été attaquée par ledit Abbé Lacombe, comme affectée du même reproche de la commensalité; il y a certainement bien de la différence, parce que le témoin l'a formellement contesté, comme ce reproche étant faux & supposé; aussi voit-on que ledit Lacombe s'enveloppe captieusement dans l'offre d'une preuve qu'il fixe au jour de la déposition; le vice de la preuve est le même du reproche; la commensalité doit être habituelle, & avoir précédé la déposition, comme on l'a dit ci-dessus.

Il dit encore qu'il prouvera que ledit Lamirre ne quitta la compagnie du Suppliant, que pour aller déposer; ce fait est aussi faux, aussi inutile & captieux que le premier; dès qu'on ne le fait pas marcher avec cet autre *qu'il mangea & qu'il but*, ce qui pourroit former le reproche; mais on voit au contraire que la conclusion qui est *tout*, dans le libelle fixe le fait au jour, & non précédamment à la déposition; au moyen de quoi le reproche dudit Lacombe est ennuyeux, puérite & rejetable.

3°. Puisque l'Adversaire étoit en train de planer dans la région des conjectures & des suppositions, il auroit dû ne pas s'arrêter en si beau chemin ; il auroit dû donner au clair la preuve du rejet du témoignage du sieur le Blanc, troisieme témoin du Suppliant ; mais on fait que la passion ne raisonne point, ou raisonne mal ; & le sieur Lacombe, malgré ses détours infidieux, laisse à percevoir qu'il est réellement l'Auteur de la Chançon du cocuage : revenons donc à l'objet & au reproche.

Si le sieur le Blanc, Garçon Imprimeur, ne dépose pas, suivant le dire de l'Abbé, de maniere à lui nuire, le reproche est assurément frivole & rejetable ; mais si l'Abbé s'affecte de la déposition, & reproche le témoin, la déposition est donc probante : d'ailleurs ledit Lacombe, s'avoue sans rougir l'Auteur de la Chançon *des Cocus*, qu'il vouloit rendre publique par l'impression.

Dévoué par état à la charité chrétienne, à chanter les louanges du Dieu vivant, le sieur Abbé Lacombe révèle au contraire, & développe les vices de l'humanité ; il insulte à sa honte, & chante ses malheurs, ses défaites, & ses débordemens scandaleux. Quel Abbé ! Quel Clerc tonsuré ! Quelle vie cléricale ! Quel froid dans sa narration ! Et quel présage pour l'avenir ! Le Vengeur public, restera-t-il immobile après des pareils méfaits ?

La Chançon que ledit Lacombe présenta au sieur le Blanc, témoin, pour l'imprimer, & qui est celle remise à la procédure, n'est pas vague ni générale, elle a pour but : *Le malhuroux Coucut que se plan de sa fenno*. L'anti-Abbé n'a pas eu en vue un Indien, un Japonnois, mais son voisin, qui a l'intelligence du langage *mondi* ; un homme marié ; un homme séparé de sa femme ; un Marchand qu'il habille de toutes manieres, mais qu'on démêle parce qu'il est trop mal travesti ; en un mot, son ennemi qu'il a humilié.

Si le Suppliant réunit en sa personne tous les traits du tableau, n'est pas l'homme peint dans la Chançon, que l'Abbé indique celui qu'il a eu en vue ; mais il s'excuse sur ce qu'il

vouloit rendre la Chanſon publique par l'impreſſion, & ſur ce qu'il ne ſe ſeroit pas expoſé à être découvert à la premiere perquiſition.

Qu'il eſt beau pour ledit Lacombe, de trouver matiere à des pareilles défaites ! Mais qu'il eſt agréable pour le Suppliant, de trouver des preuves pleines & entieres dans les réponſes objectées de ſon Adverſaire ! On peut donc dire audit Lacombe que le mal eſt fait, & que les réflexions préſervatives & trop tardives, que ſa philoſophie lui fait enfanter, ſont des hors-d'œuvre auſſi inutiles à la cauſe, que fatigans pour le Lecteur, & les aveux avant-coueurs de la juſte condamnation qu'il mérite.

Le Pape Futur, mort de nos jours à l'Hôpital, faiſoit trafic de Chanſons & de Poèmes : Poète lyrique, il ne l'a été que pour lui-même ; on rappelle encore ſes brefs contre la poudre à cheveux ; il s'occupoit d'ailleurs à chanter les flambeaux de l'Hymen ; la joie & les plaiſirs des Concitoyens. L'Abbé Lacombe, ce Clerc tonſuré, ne vend par ſes chanſons, ne fait que célébrer l'honneur du divorce & la honte du cocuage : on peut donc dire avec juſte raiſon, que ſon génie & ſes talens, ſont le malheur & la honte de l'humanité.

4°. La fille de Cline eſt le quatrieme témoin contre lequel notre Abbé fournit ſes reproches : il nous dit s'être battue avec le Suppliant, parce qu'il avoit voulu attenter à ſa pudeur, elle l'avoit diffamé à raiſon de ce ; & Pazier voulant lui faire un procès, elle a cherché à ſe réconcilier avec lui en ſacrifiant ledit Abbé ; elle a d'ailleurs mangé & bu avec le Suppliant, le jour de ſa dépoſition.

*Bona reprobatio quoad inimicitiam*, dit encore Me. Boutaric, mais l'inimitié eſt du témoin contre l'accuſé ; dans le cas préſent elle ſeroit du Produiſant au témoin, & la dépoſition en ſeroit prépondérante, parce que la fille de Cline auroit triomphé du reſſentiment pour dire la vérité ; ainſi les faits avancés par ledit Lacombe ſont une licence de Poète ; mais les bons Poètes ſe contredifent-ils comme fait notre Abbé ? De quelle diffamation le ſieur Pazier auroit-il pu ſe

plaindre contre une fille, qui auroit voulu venger une insulte, un attentat à sa vertu, n'est-ce pas une rubrique mal forgée de la part de notre Adversaire ? il faut en ce cas l'abandonner au mépris : le reproche de la prétendue commensalité de ce témoin, doit avoir le même sort, le Suppliant se réfère à ce qu'il a établi sur les dépositions des sieurs Roguet & Lamirre.

5°. Le sieur Lacombe reproche Marie Rivals comme (dit-il) étant fille de service d'une femme du monde ; ce fait est faux, parce qu'elle est revendeuse & lingere, ainsi qu'elle peut le justifier & qu'elle l'a déclaré ; & l'on sent bien pourquoi cet abominable calomniateur reproche ce témoin ; c'est un de ceux qui furent présens à la citation & à l'imputation que fit ledit Lacombe au Suppliant, devant noble de Joulia, Capitoul, dans le petit Consistoire de l'Hôtel-de-Ville *d'avoir été fouetté, marqué & mis aux galeres, dans les États du Roi de Sardaigne.*

Ce fait fut agité en présence de ce respectable Magistrat, qui, pour en reconnoître la vérité, pria M. de Puymaurin lors présent de vouloir interpréter & rendre en langue française les titres & certificats que le Suppliant rapporta écrits en langage italien pour servir à sa justification ; ce qui fut exécuté, & sur quoi le Suppliant, ayant manifesté son innocence, déclara à M. de Joulia que l'entreprise de cet Abbé étoit trop violente & trop outrageante, pour ne pas en porter sa plainte, & le faire punir de son entreprise.

Au surplus, si ledit Lacombe n'avoit pas calomnieusement soutenu à noble de Joulia que le Suppliant étoit indigne de jurer en justice, sur un fait pour lequel on lui donnoit le serment, comme ayant été fouetté, marqué & mis aux galeres, ce Magistrat dont l'intégrité & les mœurs le rendent respectable, auroit-il exigé que le Suppliant eût exhibé ses passeports & certificats, pour être lus en sa présence dans le Consistoire par M. de Puymaurin ?

Le Suppliant ose donc croire que si Monsieur de Joulia n'a point fait dresser son procès-verbal à raison de ce fait, d'après la juste demande qu'on lui en fit, il daignera dumoins, lors du jugement, faire triompher la vérité, & coopérer à la

condamnation de la plus noire calomnie, auquel effet la déposition de ladite Marie Rivals, cinquieme témoin reproché, contiendra un vrai notoire, & servira de point d'appui pour la peine que la Cour prononcera.

6°. Le sieur Lacombe reproche le huitieme témoin sans le connoître, mais comme étant la blanchisseuse du Suppliant; ce fait est faux & tourne à la honte de l'Adversaire; au surplus il est très-essentiel que le témoin connoisse ou reconnoisse l'accusé, mais il ne l'est pas également que l'accusé le connoisse ou le reconnoisse: Un étranger nouvellement arrivé, pourroit commettre un crime sans que l'on pût trouver des témoins, parce qu'il ne les connoitroit pas; il suffiroit en ce cas que les témoins le reconnussent.

Ici le témoin dont parle l'Adversaire doit l'avoir très-bien reconnu, & c'est de quoi s'affecte l'Adversaire; mais son affectation & ses précédens reproches ne feront pas bonne fortune auprès des Juges dont la sage clairvoyance font l'appanage.

Le sieur Michel Ournet a été ouï depuis en témoin par continuation d'information, & sa déposition (sans doute égale à celle des précédens témoins) a mis l'Adversaire dans le cas de lui faire des menaces, que les effets ne suivront point & qui n'intéressent en rien la cause & n'affoiblissent aucunement la déposition.

Tout homme est capable de porter témoignage, si la Loi ne lui ôte la capacité: les témoins employés par le Suppliant ne sont pas d'une vélté légale, ils sont tous bons citoyens, connus, & pleins de probité; & s'ils n'ont pas la dignité senatoriale, ils ont dumoins la foi, les mœurs & la gravité requise, ce qui est conforme à l'Ordonnance & aux Loix du Prince.

La demande en preuve que le sieur Abbé Lacombe ose encore demander, est autant indécente qu'elle est vague & peu réfléchie, & le Suppliant ose croire qu'elle aura le même sort des conclusions de sa Requête, parce qu'il ne suffit pas de vouloir prouver que les témoins burent & mangèrent avec le Suppliant, il falloit coarcter si c'étoit avant ou

après leur déposition, mais si l'Adversaire ne l'a point fait ; il savoit bien que cette incertitude lui devenoit propre, étant hors d'état de pouvoir remplir son objet.

○ Ce seroit trop perdre de temps à débrouiller & à tirer au clair les sophismes obscurs & entortillés de l'Adversaire, car si la Cour se donne la peine de lire sa Requête contenant objets & reproches, elle trouvera qu'il n'a pas fallu peu de courage pour deviner & applanir cette multitude de logogriphes les uns plus impénétrables que les autres ; mais malgré les détours ténébreux, quel homme accusé & convaincu comme l'Abbé Lacombe, peut se promettre d'échapper à la rigueur du ministère ?

Après avoir réfuté pertinamment aux objets & reproches fournis par l'Adversaire contre les témoins, & établi & assuré par ce moyen les chefs de la plainte du Suppliant, voyons maintenant la peine que l'Adversaire mérite, à cause de la diffamation qu'il s'est permise.

Le Suppliant a porté plainte contre le sieur Abbé Lacombe pour l'avoir chansonné, comme cocu, c'est-à-dire, étant le mari d'une femme publique, livrée au dérèglement & dépravation des mœurs, & enfin au libertinage ; pour avoir dit publiquement qu'il avoit été fouetté, marqué & mis aux galeres dans les États du Roi de Sardaigne, & enfin qu'il étoit au moment de faire banqueroute.

Ces faits étant prouvés, il ne faudra pas beaucoup d'art pour détruire les imputations injurieuses de l'Abbé Lacombe, démenties par le caractère & la conduite du Suppliant ; fussent-ils moins connus l'un & l'autre du public, si ce public devoit décider, lequel de deux jugeroit-il coupable ? Serait-ce un homme qui n'a d'autre crime que d'avoir comblé de bienfaits son ennemi, ou bien un traître & un calomniateur, qui revêtu des légères marques extérieures de l'état Ecclésiastique, cherche à noircir un honnête citoyen en allant jusques aux pieds du tribunal de la justice le couvrir d'infamie & d'opprobres, & en le noircissant par des écrits non-seulement au vis-à-vis de ses Correspondans, mais encore dans le public par des chansons imprimées, d'où distillent le fiel & le venin.

Il faut en avoir connoissance pour le croire, & il suffit à cet effet de les présenter à la Cour, qui ne pourra les voir sans indignation & sans en ordonner la flétrissure, puisqu'elles portent sur les points les plus délicats de la probité & de l'honneur.

Les Romains jaloux de la réputation des Citoyens, avoient fait plusieurs reglemens dignes de leur sagesse, pour arrêter les progrès de la malignité & de la calomnie; l'on trouve ces loix dans le titre du digeste, *de injuriis & famosis libellis*. La troisieme met au rang des personnes indignes de tester, les coupables de ce crime: *si quis librum ad infamiam alicujus pertinentem scripserit, ediderit, & si condemnatus sit qui id fecit, intestabilis ex lege esse jubetur*.

Le Droit civil n'est pas moins sévère, contre l'atrocité de ce crime, il suffit de lire la Loi unique de *famosis libellis*.

Par Edit du Roi Charles IX. donné à St. Germain-en-Laye en Janvier 1561, art 13, il est ordonné que tous imprimeurs & semeurs de placards & libelles diffamatoires, seront punis pour la premiere fois du fouet, & pour la seconde de la vie.

Par autre Edit du même Roi Charles IX, donné à Saint-Germain en l'année 1741, il est défendu, à peine de punition corporelle, de faire aucun Libelle diffamatoire.

L'article 77 de l'Ordonnance des Dumoulins est conçu en ces termes: " Défendons très-expressément à tous nos Sujets, " d'écrire, imprimer, & exposer en vente aucuns livres, li- " belles ou écrits diffamatoires contre l'honneur & la renom- " mée des personnes, sous quelque prétexte & occasion que " ce soit: déclarons ceux qui les auront écrits, les Impri- " meurs & les Vendeurs, *Perturbateurs du repos public*; & " comme tels, voulons être punis de peines portées par nos " Edits, enjoignons à nos sujets qui ont tels livres ou écrits de " les brûler sous pareilles peines "

Non-seulement l'Auteur d'un Libelle ou d'une Chançon diffamatoire, mais même ceux qui en ont fait & donné des copies, & qui l'ont chantée & divulguée sont punissables.

Par Sentence de la Sénéchaussée de Poitiers, les nommés Mingot, mineur, Brochard, & autres particuliers, majeurs,

dont l'un étoit Cabaretier, furent condamnés à mettre un acte au Greffe, & solidairement en Jeux mille livres de dommages & intérêts, pour avoir composé, fait, donné copie, & divulgué une Chançon diffamatoire, & remplie d'infamies contre la réputation d'un Huissier de Gargon, de sa femme & de sa fille.

Sur l'appel porté à la Tournelle Criminelle, M. Gilbert, Avocat-Général, dit que la sévérité de son ministère ne lui permettoit pas de prendre d'autres conclusions que la confirmation pure & simple de la Sentence, & par Arrêt du Mercredi 23 Mai 1732, la Cour a mis l'appellation au néant, & néanmoins réduit les 2000 livres de dommages & intérêts à 400 livres, plaidans, Me. Doutremont pour Mingot, seul comparant, & Me. Clément pour les intimés.

Par un autre Arrêt du 23 Janvier 1737, rapporté dans le Recueil des Arrêts, imprimé en 1743, la Cour évoquant le principal, & y faisant droit, a fait défenses aux Accusés de récidiver, sous peine de punition corporelle, les a condamnés en cinq cents livres de dommages & intérêts, & aux dépens, la Chançon imprimée & distribuée, lacérée & brûlée, permis de publier & afficher l'Arrêt. M. Gilbert, Avocat-Général, qui porta la parole, avoit conclu à ce que la procédure criminelle fût continuée.

L'Abbé Lacombe se trouvant dans la même catégorie, pourra-t-il échapper à un sort pareil, malgré le déni formel qu'il fait d'être l'Auteur de la Chançon du Cocuage; cependant il n'y a qu'à le suivre dans son interrogatoire, & on y trouvera qu'il y avoue avoir composé quatre Chançons, dont l'une étoit pour les Cousins qui arrivent le 17 de Mai, & qu'il les fit imprimer chez le sieur Guillemette.

Le premier aveu contiendra vérité, & servira à faire prononcer la condamnation, parce que cette même Chançon des Cousins se trouve imprimée sur la même feuille où est celle du Cocuage; au moyen de quoi cette connexité des quatre Chançons dénommées, désignées & reconnues, doivent faire infliger à ce calomniateur la peine prononcée par les Arrêts, Edits & Déclarations.

Le second aven ne le rendra pas moins coupable, puisqu'il nous dit avoir fait imprimer ces quatre Chansons chez le sieur Guillemette; & cependant ce dernier, assigné pour en rendre témoignage, doit avoir répondu ne rien savoir.

Ainsi cette variation & cette contradiction résultantes de la procédure, sont les plus évidens caracteres de l'imposture, de la calomnie & du mensonge dudit Lacombe, qui dans ses actions, n'a eu d'autre vue que de perdre entièrement le Suppliant: il est donc juste qu'il souffre, du moins par des dommages, la perte qu'il vouloit lui faire souffrir, *qui damnum facit, damnum sentire debet.*

Quant aux injures verbales, elles sont à peu-près de la même nature, & méritent pareille peine; il doit être prouvé par la procédure que ledit Lacombe soutint devant Noble de Joulia Capitoul, & dans le petit Consistoire, que le Suppliant avoit été fouetté, marqué, & mis aux galeres, & qu'il étoit à la veille de faire banqueroute.

Dufail, liv. 3, chap. 84, rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne, dans l'espece duquel un homme s'étant plaint d'injures atroces dites à sa femme; l'Accusé avoit déclaré qu'il ne les avoit point proférées; qu'il reconnoissoit cette femme pour femme de bien, de même que son mari, & il offroit de le déclarer en tous lieux, & de payer les dépens; cependant l'Arrêt, ci-dessus cité, ordonna que l'Accusé, non-obstant ses offres, seroit pris au corps.

On trouve de semblables Arrêts dans Bouvot, *Verbo Injures*, tom. 2, quest. 5; & dans Boniface, tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 3, chap. 4, qui ont prononcé de semblables décrets, & qui ont condamné en l'amende envers le Roi & les Parties, celui qui avoit appelé un Marchand *Cornard & Banqueroutier*. Lebrun en son procès criminel, tit. des Injures, n<sup>o</sup>. 3; & Imbert en sa Pratique Civile & Criminelle, liv. 3, chap. 22, n<sup>o</sup>. 23, le décident de même.

Ici les injures de l'Adversaire sont une vraie diffamation; il a porté sa témérité & son audace jusques à diffamer le Suppliant dans le Sanctuaire de la Justice, en le réputant indigne

de donner son serment en Justice , comme ayant été flétri & déshonoré.

Quelle malice peut avoir détrempe ce fiel empoisonné pour perdre le Suppliant ! Est-ce le langage que ledit Abbé Lacombe puise des Saintes Ecritures ; s'il lui étoit propre , on ne trouveroit dans ses discours que miel & douceur , au lieu de fiel & d'amertume ; mais il nous apprend que son langage & son ouvrage sont infectés d'iniquité , & qu'il est en ce cas comparable à ces brebis perdues , qui ne sont que la honte d'un troupeau , qu'un Pasteur docile & sage n'a pu mettre sous la protection de sa houlette.

Le Suppliant auroit livré volontiers au mépris les imputations de l'Abbé Lacombe , s'il n'importoit à sa probité , & à la délicatesse de ses sentimens , de s'en justifier dans l'esprit de ceux qui pourroient se laisser tromper par les apparences de la vérité , en démasquant l'imposture ; mais sensible autant que doit l'être un homme de bien , le Suppliant ne cherche qu'à trouver une satisfaction , & un dédommagement que la bonté de sa cause sollicite.

Une somme de dix mille livres que le Suppliant demande fera-t-elle en état de le dédommager de la perte que lui a déjà occasionné , & occasionnera encore cette diffamation auprès des Marchands , avec lesquels il fait un commerce de plus de trente mille livres l'année , & desquels il a perdu la confiance par le refus qu'ils lui ont fait de l'envoi de ses marchandises.

La confiance publique est le bien le plus précieux d'un négociant ; une réputation entiere est le seul moyen de l'acquérir ou de la conserver , & le plus léger soupçon peut la faire perdre : or , si les dommages soufferts par le Suppliant sont jugés sur cette règle , il fera bien difficile de les réparer , d'après les impressions que les injures & les écrits licentieux de cet Abbé doivent avoir fait , & d'après les progrès qu'a déjà fait , & fera encore cette diffamation répandue & soutenue publiquement , soit dans cette Ville , soit dans d'autres pays.

Le Public connoîtra bien les indignes manœuvres de l'Abbé Lacombe , mais il n'en pénétrera pas les motifs ; & les impressions qu'elles ont déjà fait , font d'autant plus défavantageuses , que le Suppliant voit détruire chaque jour sa réputation & perdre son crédit sans pouvoir y remédier ; il faut donc de toute nécessité ( on le répète ) une condamnation en état de réparer , par sa publicité , le préjudice que la diffamation de l'Adverfaire lui cause.

Aussi , en ne considérant que l'intérêt pécuniaire , une somme de dix mille livres ne sera pas exorbitante , si l'on s'occupe d'un intérêt infiniment plus cher à un Marchand , & si l'on envisage la perte de son honneur , de son crédit & de son commerce.

Dans le cas présent , une punition exemplaire , au-delà des dommages , devrait être l'appanage de l'Abbé Lacombe , suivant Graverol sur Larroche , liv. 2 , tit. 5 , art. 1. , qui rapporte un Arrêt , par lequel le sieur Denis Pascal de Nîmes , qui avoit appelé le sieur Ginoux *Banqueroutier* , fut condamné à aller lui faire une réparation d'honneur dans sa maison , en présence de six Marchands , du Syndic & de Me. Dalbenas Vignier , où il déclara que mal-à-propos il l'avoit offensé & calomnié , & qu'il le tenoit pour homme de bien & d'honneur.

D'après ces préjugés , le Suppliant a lieu d'espérer , que sur les preuves qui doivent résulter de sa procédure , & malgré les dénîs & qualifications dudit Lacombe dans son interrogatoire , où il nous annonce avoir fait & faire des chansons pour de l'argent , notamment celle pour les Cousins du dix-sept , & non celle du cocuage , les conclusions qu'il a prises lui seront sans difficulté adjugées , sut-tout devant être décidées par des Juges qui savent démêler le vrai d'avec le faux , & si bien discerner les pieges de l'ignorance ou de l'erreur.

Le Suppliant ne dira pas que le dérangement que ses poursuites causent dans ses affaires , lui coûte beaucoup plus que les dommages qu'il réclame , parce que ce n'est pas l'intérêt burfal qui le fait agir ; mais sensible comme doit l'être un

homme de bien à l'excès d'un tel outrage, il demande des peines, des satisfactions, & des consolations que la Cour ne refuse pas à ceux qui, dans un pareil accablement, ont le bonheur de pouvoir considérer tous les Juges comme autant de sacrés dépositaires de leur vengeance.

CE CONSIDÉRÉ, il plaira DE VOS GRACES, MESSIEURS, recevoir le Suppliant à fixer, réduire & réunir toutes ses conclusions aux suivantes; ce faisant, voidant l'interlocutoire de votre Appointement du 2 Août dernier, vu ce qui résulte de la plainte, information, continuations d'icelle, décret, récolemens & confrontations des témoins, & entiere procédure faite à sa requête, contre ledit Abbé Lacombe, ensemble de la chanson diffamatoire, composée par ledit Abbé, yannexée; prenant droit des aveux consignés dans son interrogatoire; rejetant les qualifications, sans avoir égard aux objets & reproches par lui fournis contre lefdits témoins, non plus qu'à la preuve par lui offerte, les rejetant comme inadmissibles, & par toutes autres voies & moyens de droit; le déboutant de ses requêtes, le condamner aux peines de droit, à payer au Suppliant, avec toute contrainte & par corps, une somme de dix mille livres pour lui tenir lieu de dommages & intérêts par lui soufferts & à souffrir, à raison de la diffamation contre lui pratiquée, soit verbalement, soit par écrit; à se transporter devers le Greffe Criminel pour faire satisfaction au Suppliant, en présence de dix Témoins à son choix, & en la sienne, si bon lui semble, où ledit l'Abbé Lacombe déclarera, que faussement, calomnieusement, & par malice, il l'a diffamé & chansonné, qu'il s'en repent, & lui en demande très-humblement pardon; qu'il le reconnoît & l'a toujours reconnu pour un homme de bien & d'honneur, dont sera dressé procès verbal par le Rapporteur du procès; comme aussi, ordonner la lacération & brûlure, par la main de l'exécuteur de la haute justice, de la Chanson faite par ledit Lacombe, intitulée, *Cansou nouvelo d'un malhuroux soucut, que se plan de sa fenno*, dont sera aussi dressé procès verbal; permettre en outre, au Suppliant de faire imprimer, & afficher

dans toute la Ville , & autres lieux où besoin fera, la Sentence qui interviendra ; faire défenses audit Lacombe de récidiver, sous plus forte peine , sans préjudice à Monsieur le Procureur du Roi de la Ville de réquerir de son chef ce qu'il trouvera convenable & de droit à son ministere , tant contre ledit Lacombe , que contre l'Imprimeur de ladite Chançon , qui pourra être dénommé dans la procédure , en conformité des Edits & Déclarations du Roi , avec dépens ; & ferez bien. Joint aux charges & signifié. Appointé ce 24 Septembre 1779 ,  
BRASSALIERES , Chef du Consistoire.

<sup>Z</sup>  
Laurent PAOLIER , Suppliant.

Me. VINCENS , Avocat.

---

A TOULOUSE ,

De l'Imprimerie de la Veuve de J. F. DESCLASSAN, Maître-ez-Arts,  
près la Place Royale,

